



Assemblée générale

Distr. générale
11 janvier 2006

Soixantième session

Point 97, k, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/60/463)]

60/71. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/74 du 3 décembre 2004 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères,

Profondément préoccupée par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

Préoccupée par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts déployés par les États de la sous-région sahélo-saharienne pour éliminer la pauvreté, promouvoir le développement durable et maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

Prenant acte du dernier rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, dans lequel il déclare notamment que des efforts incessants sont déployés pour prêter main forte aux pays qui ont besoin d'aide pour contrer la prolifération d'armes illicites sur leur territoire,

Se félicitant de la décision prise par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de renforcer le moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, adoptée à Abuja le 31 octobre 1998² par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté, en le transformant en un instrument juridiquement contraignant,

Se félicitant également, à cet égard, que l'Union européenne ait décidé d'apporter un appui considérable à l'initiative prise par la Communauté de renforcer le moratoire,

Se félicitant en outre de la décision prise par la Communauté de créer un Groupe des armes légères et d'adopter un nouveau Programme de contrôle des armes légères,

¹ A/60/161.

² Voir A/53/763-S/1998/1194, annexe.

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1^{er} décembre 2000³,

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »⁴, dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères illicites qu'à écarter le spectre des armes de destruction massive,

Prenant note du rapport de la deuxième Réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, aux niveaux national, régional et mondial, tenue à New York du 11 au 15 juillet 2005⁵,

Accueillant avec satisfaction l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁶,

Prenant note du projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, établi en juin 2005⁷,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations pour l'aide qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

2. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de la résolution 49/75 G de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine ;

3. *Encourage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest² et à lui prêter de nouveau assistance pour transformer le moratoire en un instrument juridiquement contraignant ;

4. *Encourage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le fonctionnement effectif des commissions nationales contre la prolifération illicite des armes légères et, à cet égard, invite la communauté internationale à apporter son appui chaque fois que cela est possible ;

5. *Encourage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre la circulation

³ A/CONF.192/PC/23, annexe.

⁴ A/59/2005.

⁵ A/CONF.192/BMS/2005/1.

⁶ Voir résolution 60/1, par. 94.

⁷ A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe.

illicite des armes légères et mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁸ ;

6. *Encourage* la coopération entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile en vue d'appuyer les programmes et projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et à les collecter ;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour lutter contre le trafic des armes légères ;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères ;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session une question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

*61^e séance plénière
8 décembre 2005*

⁸ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.